

ment par écrit, fait et passé à Québec devant W. F. Scott son confrère, notaires publics pour le Bas-Canada, le dit troisième jour de novembre 1831, lequel dit lot de terre est désigné dans le dit acte ou instrument comme suit : “ Tout ce certain lot ou morceau de terre sis et  
 5 “ situé en la haute ville de la cité de Québec, borné en front, au nord-ouest, par le rue Ste. Hélène, s’étendant le long d’icelle soixante-quatre  
 “ pieds, mesure française ; au sud-ouest, partie par un lot de terre appartenant aux représentants du feu le Dr. Montgomery, et par un  
 “ lot de terre appartenant à un nommé John Graves, s’étendant le long  
 10 “ des dits deux lots de terre en dernier lieu mentionnés, dans une direction parallèle à la ruelle Ste. Hélène, la distance de quatre-vingt-dix-huit  
 “ pieds neuf pouces, à partir de la rue Ste. Hélène à aller au point d’intersection des limites nord-ouest d’un lot de terre appartenant à Archange Baby, épouse de John Cannon, écuyer ; de là le long des dites  
 15 “ limites nord-ouest, jusqu’à l’angle nord du dit lot de terre appartenant à la dite Archange Baby, cinquante-neuf pieds et trois pouces, ou  
 “ jusqu’à ce qu’il soit coupé par la limite nord-ouest des lots de terre appartenant à John Phillips et à l’honorable Jonathan Sewell ; de là,  
 “ le long de la dite limite en dernier lieu mentionnée, quarante-sept pieds  
 20 “ six pouces, jusqu’à la dite ruelle Ste. Hélène, par laquelle ruelle la dite propriété vendue et cédée par le présent acte est bornée au nord-est, s’étendant le long de la dite ruelle cent soixante-cinq pieds neuf  
 “ pouces, et contenant neuf mille cent trente-six pieds en superficie ;”  
 25 avec ensemble l’église maintenant érigée sur les dits lots, et communément connue sous le nom de “ l’église St. Patrice,” et tous autres bâtiments, maisons et dépendances, droits et privilèges y attachés, qui ont été acquis et érigés, et qui sont maintenant possédés en fidéi-commis pour la dite congrégation par le présent incorporée ; et la dite corporation sera responsable de toutes les dites réclamations et demandes lé-  
 30 galement encourues par, et existant contre toute personne ou personnes pour et au nom de la dite congrégation par le présent incorporée ; et aucune hypothèque, gage ou autre privilège ou garantie donnée sur aucune propriété dévolue à la dite corporation, ni les droits d’aucune sorte d’une tierce partie quelconque ne seront affectés par le transport des dites  
 35 propriétés d’entre les mains de la personne ou des personnes qui la possèdent actuellement à la dite corporation.

Y compris l’église appelée église de St. Patrice.

La corporation sera responsable des réclamations faites contre la congrégation.

III. Les propriétés et affaires de la dite corporation seront administrées et conduites par un comité de régie, qui se composera des personnes ci-après mentionnées et désignées, et de telles personnes qui de-  
 40 viendront par la suite membres du dit comité sous les dispositions du présent acte ; et le dit comité de régie aura plein pouvoir et autorité de bailler, céder, améliorer, administrer et hypothéquer les biens immobiliers de la dite corporation, et de louer et céder les bancs dans la dite église pour tel temps et à tels termes et conditions qu’il jugera le plus  
 45 avantageux pour la corporation, et de recevoir, recouvrer et payer tous les deniers qui pourront devenir dus à la dite corporation ou par la dite corporation, et de passer des contrats et marchés, et de porter et conduire des actions et autres procédures légales, pour et au nom de la dite corporation, et d’exercer tous les autres pouvoirs qui lui sont par le présent  
 50 acte conférés, et pour l’exercice desquels aucune autre disposition n’est par le présent établie, et d’avoir la garde de son sceau de corporation, et d’autoriser toute personne ou personnes de l’apposer à tout titre, acte ou instrument, qui, lorsqu’il aura été signé et scellé par telle personne ou personnes deviendra le titre, l’acte ou l’instrument de la dite corporation ; et le dit comité de régie aura aussi le pouvoir de faire les statuts, règles, ordonnances et règlements de la dite corporation ; et toute

Les affaires de la corporation seront gérées par un comité de régie.

Pouvoirs du comité.

Le comité aura le pouvoir